

poursuites criminelles. Il y a des différences tangibles entre les deux qui ont été reconnues depuis longtemps par les tribunaux dans des décisions sur des questions d'équité. Selon le Comité, la mise en oeuvre de tous les changements suggérés ci-dessus serait exagérée dans les circonstances.

En outre, le Comité ne croit pas qu'il soit indiqué d'ouvrir le mécanisme d'appel actuel concernant les révisions et les réappréciations administratives à des questions d'application. Cela constituerait un redoublement du processus. On peut également se demander si un organisme comme le Tribunal canadien du commerce extérieur devrait être appelé à prendre des décisions sur ce qui est essentiellement une question de mauvaise conduite et de non-observation.

Par contre, le Comité convient qu'il serait indiqué qu'une défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait soit promulguée. Si une personne peut démontrer qu'elle a tout fait ce qui était raisonnablement possible pour se conformer à la loi ou qu'une pure erreur a été commise, il ne semble pas juste qu'elle soit tenue responsable dans les circonstances, même si les procédures sont simplement de nature civile plutôt que criminelle. C'est un fait que cette personne devrait verser tous les droits en souffrance. Toutefois, exiger qu'elle subisse également une peine civile en l'absence de tout méfait ou négligence est difficile à défendre. Le Comité note que la défense de diligence raisonnable a été acceptée par la Cour fédérale du Canada dans la cause de *Roblin Textiles Inc. contre le Ministre du Revenu national* qui a été entendue le 24 mai 1991. Le Comité est d'accord avec cette décision et croit que, afin d'obtenir plus de certitude, la défense de diligence raisonnable et d'erreur de fait devrait être expressément établie par la loi. Par conséquent, le Comité recommande :

**11. Que la loi devrait être modifiée afin de prévoir la défense de diligence raisonnable et d'erreur de fait dans le cas d'une contravention civile.**

Le Comité est également d'avis que la Cour fédérale du Canada devrait pouvoir examiner la décision finale du Ministre concernant les peines civiles. Étant donné que ces peines peuvent être considérables, il semble souhaitable qu'elles fassent l'objet d'un examen judiciaire indépendant, si le contribuable le demande. Selon le Comité, si le Ministre peut décider de la peine appropriée aux circonstances, il devrait être également en mesure de défendre cette décision devant la Cour fédérale. Par conséquent, le Comité recommande :

**12. Que la loi devrait être modifiée pour permettre à la Cour fédérale du Canada d'examiner et de modifier la décision finale du Ministre concernant les peines civiles.**

## **D. RÉAFFECTATIONS**

En vertu des codes de l'annexe du Tarif des douanes, certaines marchandises sélectionnées peuvent être importées, exemptes de droits ou à un tarif réduit, si elles sont destinées être utilisées à des fins désignées («usage final») ou par une personne désignée («utilisateur final»). Lorsque la condition de l'«usage final» ou de l'«utilisateur final» selon laquelle les marchandises sont autorisées à entrer à prix réduit n'est pas respectée, il se produit une «réaffectation». Dans ces cas, les articles 88 et 89 de la Loi sur les douanes exigent qu'un rapport soit fait aux Douanes dans les 90 jours de la réaffectation, que les marchandises soient comptabilisées et que tous les droits supplémentaires soient versés.

Si une réaffectation n'est pas signalée dans les 90 jours, les marchandises peuvent faire l'objet d'une saisie, ou si une saisie est impraticable, on peut procéder à une confiscation compensatoire. Des accusations au criminel peuvent également être portées contre le